



DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION EN REPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

AL AYUNI INVESTMENT & CONTRACTING COMPANY



PRÉSENTÉE PAR

Crédit du Nord



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent communiqué a été établi par SIRAGA et diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »).

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de SIRAGA (www.siraga.com), et mis gratuitement à la disposition du public au siège de SIRAGA (Zone Industrielle Les Herveaux – BP 14 – 36500 Buzançais).

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SIRAGA requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique selon les mêmes modalités.

1. CONTEXTE DE L'OFFRE

Le Crédit du Nord, en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le 23 avril 2013 auprès de l'AMF un projet d'Offre (ci-après l'« **Offre** »), aux termes de laquelle la société Al Ayuni Investment & Contracting Company (ci-après « **Al Ayuni** » ou l'« **Initiateur** ») s'engage irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société SIRAGA (ci-après « **SIRAGA** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000060170, mnémonique ALSIR, d'acquérir la totalité de leurs actions SIRAGA au prix de 11 euros par action.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 31 décembre 2012, de 565.632 actions SIRAGA représentant 73,84% du capital social et 73,06% des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Acquisition** ») auprès de M. Benoît Collomb, GPL Industrie, société contrôlée par M. Benoît Collomb et Mme Maria Collomb, moyennant un prix total de 500.000 euros (soit un prix de 0,88 euro par action). Une déclaration d'intention a été publiée par l'AMF le 7 janvier 2013 sous le numéro 213C0033.

A la suite de l'Acquisition, l'Initiateur est tenu, conformément aux dispositions des articles 233-1 2° et 234-2 du Règlement général de l'AMF, de déposer un projet d'offre publique simplifiée visant la totalité des actions de la Société.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la société SIRAGA s'est réuni le 10 avril 2013 pour examiner le projet d'offre publique d'achat simplifiée initiée par Al Ayuni visant les titres de la Société et pour rendre un avis motivé sur ce projet d'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-19-4° du Règlement Général de l'AMF.

Par ailleurs, le Conseil a pris note de l'intention de l'Initiateur de mettre en œuvre une procédure de Retrait Obligatoire, à l'issue de l'Offre.

Le Conseil d'administration a pris connaissance :

- du projet de note d'information déposé auprès de l'AMF par Al Ayuni, société initiatrice de l'Offre, et qui comporte notamment ses motifs et ses intentions ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établi par le Crédit du Nord, établissement présentateur de l'Offre ;
- du rapport du cabinet BDO, représenté par Monsieur Michel LEGER, signé en date du 10 avril 2013, qui a été désigné en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF, aux fins de se prononcer sur le caractère équitable du prix de 11 euros par action proposé aux actionnaires de SIRAGA.

Après avoir examiné ces différents documents relatifs à l'Offre et, en particulier, le projet de note d'information de Al Ayuni incluant l'évaluation de la banque présentatrice, le Crédit du Nord, et le rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'Administration a estimé à l'unanimité des membres présents que :

- les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les actionnaires, l'examen des évaluations réalisées par le Crédit du Nord, banque présentatrice de l'Offre et le cabinet BDO, expert indépendant, faisant apparaître notamment :
 - que le prix d'offre de 11 euros par action offre une prime de 29,4 % par rapport à la valeur centrale obtenue par la méthode DCF, et, toujours en valeur centrale, une décote de 6,5% par rapport au à la moyenne pondérée par les volumes des 60 derniers jours de bourse ;
 - que, toutefois, l'offre dégage une prime de 8,4 % par rapport au dernier cours coté et de 59 % par rapport au cours de bourse retraité (en valeur centrale) ;
 - et qu'enfin le prix d'offre s'inscrit dans la partie haute de la fourchette de valeur qui va de 5 à 14 € par action ;
- les conditions financières de l'Offre constituent une opportunité de cession satisfaisante pour les actionnaires minoritaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale de leur participation au capital de la société ;
- le projet d'Offre est conforme à l'intérêt de la société, de ses actionnaires et de ses salariés.

Ainsi, au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable sur le projet d'Offre suivi, le cas échéant, d'un retrait obligatoire, initié par Al Ayuni au prix de 11 euros par action qu'il juge équitable et conforme aux intérêts de SIRAGA, de ses actionnaires et de ses salariés.

En conséquence, le Conseil d'Administration, après avoir relevé que l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate et intégrale pour l'ensemble des actionnaires minoritaires de la société dans des conditions équitables, recommande, à l'unanimité de ses membres présents, aux actionnaires de SIRAGA d'apporter leurs actions à l'Offre Publique.

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a procédé le 11 février 2013, conformément à l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF, à la désignation du cabinet BDO, représenté par Monsieur Michel Léger, en qualité d'expert indépendant, chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et de l'éventuelle procédure de retrait obligatoire qui suivrait.

La conclusion du rapport de l'expert indépendant, remis au conseil d'administration de la Société le 10 avril 2013, est reprise ci-après :

« La présente offre fait suite à l'acquisition par Al-Ayuni d'un bloc de titres représentant 73,84% du capital de la société Siraga.

Notre rapport est établi conformément à l'article 261-1 I 1° et II du règlement général de l'AMF.

A l'issue de nos travaux, nous observons que le prix de 11€ par action offert dans le cadre de la présente offre :

- *Est très supérieur au prix payé par l'actionnaire de référence de la Société à l'occasion de la transaction qui lui a permis d'acquérir un bloc représentant 73,84% des actions et qui était de 0,88 € par action. Après analyse du contrat, en l'absence d'accord complémentaire pouvant avoir une incidence sur les conditions financières de la transaction, il nous est apparu que cette transaction qui est intervenue dans des conditions particulières, la société étant alors en procédure de conciliation, ne pouvait constituer une référence dans le cadre de la présente évaluation ;*
- *Fait ressortir une prime de 29,4 % par rapport à la valeur centrale issue de l'analyse des flux futurs actualisés (DCF) sur la base du plan d'affaires établi par le management de la société le 3 février 2013 sans prise en compte des éventuelles synergies et de la stratégie du nouvel actionnaire, étant rappelé que le plan d'affaires repose sur des hypothèses économiques dont la variation est susceptible d'entraîner des impacts très sensibles sur la valeur ;*
- *Offre une prime de 59 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur une période d'un an et imputation de la perte par action constatée au titre du premier semestre 2012/2013. Elle offre en revanche une décote par rapport à la moyenne pondérée des cours de bourse sur un an (-6,8 %), mais ce cours qui ne tient pas compte des pertes importantes subies au cours du second semestre et publiées après la suspension de cours de l'action Siraga, ne peut constituer une référence privilégiée. Enfin, par rapport au dernier cours coté l'offre extériorise une prime de 8,4 % ;*
- *Toutefois l'offre extériorise une décote de 6,5% par rapport à la moyenne pondérée des 60 derniers jours de bourse.*

Dans ces conditions, sous réserve que l'article 233-3 du règlement général de l'AMF ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce, nous sommes d'avis que le prix de 11€ par action proposé par l'initiateur est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Siraga, dans le cadre de la présente offre, suivie, en cas de succès, d'un retrait obligatoire aux mêmes conditions financières. »

Avertissement : L'Offre est faite exclusivement en conformité avec les règles françaises en matière d'offres publiques d'acquisition. La formulation de l'Offre et l'acceptation de celle-ci peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation spécifique. Les personnes qui viendraient à disposer de tout document relatif à l'Offre doivent respecter les restrictions légales en vigueur dans leur pays